Établissement public du musée national Picasso-Paris
20 rue de la Perle
75003 PARIS

PRESTATIONS DE SURETE ET DE SECURITE INCENDIE DES SITES DU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS
N° 2026-MNPP-1205-AC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Technique d'achat :	Accord-cadre mono-attributaire comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commande en application des dispositions des articles R2112-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique
Procédure de passation :	Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 3° du code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques)

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 2. REPRESENTANTS ET ENCADREMENT 4
ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 4
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5. ORGANISATION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7
ARTICLE 7. PERSONNEL 8
ARTICLE 8. CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL 11
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 12
ARTICLE 10. ADMISSION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 11. CLAUSES FINANCIERES 13
ARTICLE 12. PENALITES 16
ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE 16
ARTICLE 14. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 17
ARTICLE 15. CONDITIONS D'EXECUTION ET INSERTION SOCIALE 18
ARTICLE 16. SITUATION SOCIALE ET FISCALE 19
ARTICLE 17. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 19
ARTICLE 18. FIN DE L'ACCORD-CADRE ET REVERSIBILITE 20
ARTICLE 19. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 20
ARTICLE 20. RESILIATION 21
ARTICLE 21. REGLEMENT DES DIFFERENDS 22
ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 22

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de sûreté et de sécurité incendie des sites de l'Etablissement public du Musée national Picasso-Paris (ci-après dénommé « le MnPP » ou « le Musée »). Les prestations sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à ses annexes, à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et au bordereau des prix unitaires (BPU). Il comprend :

- Une part forfaitaire, portant sur le dispositif socle de sûreté et de sécurité incendie décrit au CCTP, rémunérée sur la base de la DPGF ;
- Une part à bons de commande, portant notamment sur les configurations renforcées (manifestations, événements, renforts ponctuels), les interventions au Centre d'études Picasso et les besoins liés aux étapes du projet Picasso 2030, rémunérée sur la base des prix unitaires du BPU, sans préjudice de la clause de réexamen.

Les prestations sont exécutées dans le périmètre défini au CCTP :

- Site de l'hôtel Salé, comprenant l'accès public du 5 rue de Thorigny, l'accès du personnel et des livraisons du 88 rue Vieille-du-Temple et les accès de la rue des Coutures-Saint-Gervais, où est assuré le dispositif socle ;
- Centre d'études Picasso (CEP), 1 rue des Quatre-Fils, pour les seules interventions commandées par bons de commande, limitées au contrôle d'accès et à la veille en sécurité incendie (articles 4.15 et 5.13 du CCTP) ;
- Tout autre espace résultant des évolutions du périmètre liées aux étapes du projet Picasso 2030 (articles 2.11 et 6.7 du CCTP).

Les réserves externalisées, le bâtiment administratif du 20 rue de la Perle et de la rue de Thorigny sont exclus du périmètre.

1.2. Connaissance et variation des besoins

Les besoins du MnPP varient en fonction de son activité, notamment de la fréquentation des publics (variations saisonnières, hebdomadaires et journalières, nocturnes, jours de gratuité) et de la programmation événementielle, dont les volumes indiqués au CCTP et au BPU ne le sont qu'à titre indicatif. Le titulaire analyse l'impact de ces paramètres sur les prestations et adapte son organisation en conséquence, dans le respect des moyens minimaux contractuels, et avec une obligation de résultats.

1.3. Clause de non-exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, le MnPP se réservant la possibilité de contractualiser en dehors de l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants se trouverait dans l'incapacité de répondre à une demande du MnPP dans les conditions prescrites par lui ;
- En cas d'exigence client ou de privatisation ou d'évènement particulier de la programmation du MnPP ;
- En cas de défaillance du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations.

1.4. Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2. REPRESENTANTS ET ENCADREMENT

2.1. Représentants du MnPP

Le MnPP est représenté par son directeur du Bâtiment, de l'Exploitation, de la Sécurité et des Systèmes d'information (DBESSI), ou son représentant dûment habilité, qui préside les instances de pilotage, ou en la personne de Francette Girault, Cheffe du département de la sécurité et de la sûreté.
Conformément au CCTP, le département de la sécurité et de la sûreté (DSS) est l'interlocuteur unique du titulaire pour l'exécution : il émet les bons de commande, valide les dossiers des agents et atteste le service fait. Les coordonnées des interlocuteurs sont communiquées à la notification.
Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, ces interlocuteurs ne sont pas réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le MnPP, qui relèvent de son représentant légal ou de son délégataire.

2.2. Encadrement désigné par le titulaire

Le titulaire affecte à l'exécution de l'accord-cadre l'encadrement nommément désigné dans son offre, en particulier :

- le référent d'exploitation, interlocuteur unique du MnPP, disposant des pouvoirs nécessaires pour engager le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, assister aux réunions et opérations de vérification et coordonner l'ensemble des interventions du titulaire (article 8.2.1 du CCTP) ;
- les chefs de poste sûreté et les chefs d'équipe de sécurité incendie (articles 8.2.2 et 8.3 du CCTP).

Dès la notification, le titulaire confirme par écrit l'identité de ces personnes. Si une personne proposée est différente de celle présentée dans l'offre, elle doit disposer de qualifications et d'une expérience au moins équivalentes.

Tout changement de l'une de ces personnes est soumis à l'accord préalable écrit du MnPP, sauf force majeure ou départ à l'initiative du salarié (article 8.2.3 du CCTP). Le titulaire transmet le curriculum vitae du remplaçant proposé. Le MnPP peut rencontrer la personne proposée. A défaut de récusation dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception du CV, le remplaçant est réputé accepté ; en cas de récusation, le titulaire propose un autre remplaçant dans un délai de dix (10) jours calendaires. Si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'exercer sa mission, le titulaire en avise immédiatement le MnPP et assure sans délai sa suppléance par une personne qualifiée, dans les conditions prévues au CCTP, de sorte que l'exécution des prestations ne soit pas compromise.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

3.1 Obligation de résultat et devoir de conseil

Conformément à l'article 1.6 du CCTP, le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour la tenue des postes, aucun poste ne pouvant rester vacant, et pour le respect des effectifs, des qualifications et des horaires fixés par le CCTP. Pour le reste, il met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'accord-cadre. Il est tenu à un devoir de conseil et d'alerte envers le MnPP et concourt à l'objectif majeur du Musée : assurer en toute circonstance la sécurité des personnes et des biens (collections, monument historique, locaux), tout en délivrant au public un accueil de qualité.

Le titulaire s'attache notamment à garantir :

- la continuité du fonctionnement du Musée et de ses activités, dans le respect de la réglementation et des exigences de sûreté et de sécurité ;

- la qualité de service rendue aux publics et aux personnels ;
- le respect des délais d'intervention et de mobilisation fixés au CCTP ;
- la prise en charge professionnelle des événements et l'adaptation à toute situation imprévue ;
- la remontée d'informations vers le MnPP et la traçabilité de toutes les interventions.

3.2. Connaissance des lieux

Le titulaire reconnaît avoir connaissance des sites, de leurs installations et de leur environnement, notamment lors de la visite obligatoire. Il ne peut se prévaloir d'une méconnaissance ou d'une insuffisance d'information sur les bâtiments, leurs locaux et leurs installations pour se soustraire à ses obligations.

3.3. Organisation et moyens du titulaire

L'organisation présentée dans l'offre du titulaire (semaine type, effectifs, qualifications, encadrement, outils) fait partie de ses engagements contractuels. Le titulaire est réputé avoir inclus dans ses prix l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires pour atteindre les objectifs de résultat. Il met en place, sans supplément de prix, tout moyen complémentaire qui s'avérerait nécessaire au respect de ses engagements au titre de la part forfaitaire. Il informe le MnPP de tout écart avec l'organisation décrite dans son offre et justifie les adaptations envisagées, qui ne peuvent réduire le niveau de service contractuel.

3.4. Accès, circulation et remise de documents

Le titulaire respecte les règles d'accès, de circulation, de gestion des clés et des badges définies au CCTP. Il remet au MnPP l'ensemble des documents prévus au CCTP (plannings, rapports, comptes rendus, registres) et, plus généralement, tout document que le MnPP juge nécessaire au suivi de la bonne exécution des prestations. Tout retard expose le titulaire aux pénalités de l'annexe n°1.

3.5. Contrôles et constats

La performance du titulaire est mesurée de manière régulière par ses propres autocontrôles, dans les conditions de l'article 7.8 du CCTP, et par les contrôles, audits et contrôles contradictoires du MnPP, qui peut à tout moment vérifier par ses propres moyens les conditions d'exécution des prestations. Le titulaire signale sans délai au MnPP tout obstacle au bon déroulement des prestations.
Tout constat d'anomalie, de dégradation d'une œuvre ou d'un bien appartenant au MnPP fait l'objet d'un constat contradictoire signé par les deux parties, établissant les circonstances et les responsabilités.

3.6. Dégradation des prestations

Lorsque le MnPP relève, sur une période mensuelle, au moins cinq constats de défaillance, contrôles contradictoires défavorables ou incidents imputables au titulaire, celui-ci est mis en demeure de proposer, sous huit (8) jours, un plan d'actions correctives. Un suivi spécifique est inscrit à l'ordre du jour des réunions de pilotage jusqu'au rétablissement du niveau de service dû, sans préjudice de l'application des pénalités.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Exécution de la part forfaitaire

La notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations. La prise de service vaut engagement du forfait.

4.2. Exécution de la part à bons de commande

4.2.1. Emission des bons de commande

Le MnPP émet les bons de commande en fonction de ses besoins, dans les conditions de l'article 6.1 du CCTP. Pour les prestations programmées à l'avance, le MnPP peut demander préalablement au titulaire un devis établi sur la base des lignes du BPU, que celui-ci transmet dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ; cette faculté ne modifie pas les délais de commande.

Chaque bon de commande comporte :

- la référence au présent accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- la nature de l'événement, le lieu, les espaces concernés, les dates et horaires d'exécution et l'effectif du public attendu ;
- les effectifs de sécurité incendie et de sûreté demandés et le profil du BPU de chaque agent ;
- les prix unitaires HT du BPU et les quantités ;
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC.

Le titulaire confirme la prise en compte du bon de commande et transmet le planning nominatif des agents. Il peut proposer une adaptation des effectifs, que le MnPP accepte ou refuse ; il ne réduit jamais de lui-même les effectifs commandés. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire présente ses observations éventuelles sur un bon de commande dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa réception et, en tout état de cause, avant le début de la prestation, sous peine de forclusion ; il exécute néanmoins le bon de commande.
Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur délai d'exécution ne peut excéder de plus de six (6) mois la durée de l'accord-cadre.

4.2.2 Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, des prix unitaires nouveaux ne figurant pas au BPU initial peuvent y être incorporés sans avenant, sur la base d'un devis du titulaire accepté par le MnPP, pour répondre à un besoin en lien avec l'objet de l'accord-cadre que le MnPP n'a pu anticiper à la date de notification. Cette clause ne peut être activée que par le MnPP. Ces prix nouveaux n'introduisent aucune modification substantielle de l'accord-cadre et respectent l'équilibre des intérêts des parties.

4.3 Période transitoire et mise en place

La période transitoire court de la notification de l'accord-cadre à la prise de service. Sa durée est d'au moins 4 semaines. Elle permet au titulaire de préparer la mise en place des prestations conformément au rétroplanning remis avec son offre, notamment :

- la signature de l'engagement de confidentialité et la remise des documents sensibles de l'article 1.3 du CCTP ;
- l'inspection commune préalable et l'établissement du plan de prévention écrit (article 3.5 du CCTP) ;
- la reprise du personnel, la constitution et la validation des dossiers des agents (article 8.4 du CCTP), la formation initiale au site et les doublures (article 8.5.1 du CCTP) ;

- la dotation des tenues et le déploiement de la main courante informatique, tenue sur registre papier jusqu'à sa mise en service (article 7.4 du CCTP) ;
- la prise de connaissance des mesures compensatoires et des prescriptions de la commission de sécurité (articles 2.2 et 2.3.1 du CCTP).

Les prestations de la période transitoire sont comprises dans les prix de l'accord-cadre et ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES PRESTATIONS

5.1. Formes des notifications et communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute notification au titulaire d'un ordre de service, d'un bon de commande, d'une décision ou d'une information du MnPP est valablement effectuée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Le titulaire informe le MnPP sans délai de tout changement de cette adresse.

5.2. Diffusion des documents établis par le titulaire

Les documents produits par le titulaire, à transmettre au MnPP ou soumis à sa validation, sont adressés par courrier électronique, en version native modifiable et en version PDF. Sur demande du MnPP, ils sont en outre remis en deux exemplaires papier au format A4. Toute transmission fait l'objet d'un bordereau d'envoi ou d'un message identifiant précisément les documents transmis.

5.3. Relations avec les autres prestataires

D'autres prestataires interviennent sur le site (article 2.9 du CCTP : accueil-billetterie, concessionnaires, entretien, médiation, maintenance multitechnique et des installations de sécurité, vérifications réglementaires), ainsi que les équipes de l'établissement. Le titulaire collabore avec eux pour permettre à chacun de mener à bien ses prestations, notamment en assurant leur accompagnement lorsque le CCTP le prévoit, la transmission des informations utiles et sa participation aux réunions de coordination. Il ne peut élever aucune réclamation au titre des sujétions résultant de leur présence.

5.4. Règles applicables sur site

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants se conforment au règlement intérieur, au règlement de visite et aux consignes de sûreté et de sécurité du MnPP, qui lui sont remis dans les conditions de l'article 1.3 du CCTP. Toute version actualisée lui est notifiée par ordre de service et s'impose à lui dès sa notification.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

6.1. Mesures de sécurité et sinistres

Le titulaire applique l'ensemble des mesures et règles de sécurité qui s'imposent. Il ne peut se prévaloir d'une imprécision des documents de l'accord-cadre pour dégager sa responsabilité et alerte le MnPP de toute faille constatée dans les domaines de la sûreté, de la sécurité ou des installations techniques.
En cas de sinistre, le titulaire applique les procédures de l'établissement (article 4.12 du CCTP) : sauvegarde des personnes, alerte de l'encadrement de l'établissement, seul habilité à appeler les services de secours et de police, premières mesures techniques, balisage et accueil des secours. Il remet ensuite un compte rendu circonstancié retraçant la chronologie des événements, étayé par la main courante. Il tient à jour, pour ses équipes, un plan d'action interne déclinant ces procédures, actualisé au moins deux fois par an et après tout événement significatif.

6.2. Gestion des risques pour les personnes et les biens

Pour tout risque, identifié ou non par le MnPP, le titulaire se tient informé, met en œuvre un plan de continuité des prestations en cas d'alerte ou de survenance du risque et en gère les suites. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Risque terroriste : le titulaire applique la posture Vigipirate en vigueur et les mesures que l'établissement en tire (articles 3.3 et 5.9 du CCTP) ; ses agents sont formés à la détection des comportements suspects, à la conduite à tenir face à un objet suspect, à protéger et diriger les personnes vers une zone sûre et à accueillir les forces de l'ordre, et sensibilisés au maintien d'une vigilance permanente ;
- Atteinte aux œuvres : le titulaire applique la conduite à tenir prévue à l'article 5.8.2 du CCTP ; ses agents ne touchent jamais les œuvres et alertent sans délai les encadrants sûreté de l'établissement ;
- Risque sanitaire : le titulaire prend les dispositions qui s'imposent et remet au MnPP, dans un délai d'une semaine, un rapport décrivant le risque, les mesures prises et ses propositions d'amélioration.

6.3. Gestion de crise et plan de continuité d'activité

En situation de crise (incident sur une installation stratégique, incendie, explosion, alerte à la bombe, événement empêchant l'ouverture du Musée), le titulaire rejoint la cellule de crise lorsque le MnPP l'active (article 4.12 du CCTP) et participe aux opérations ; son référent d'exploitation se rend sur le site sans délai (article 8.2.1 du CCTP). Il communique au MnPP, au plus tard un mois après la notification, les noms et fonctions de ses représentants habilités à y siéger et à prendre toute décision nécessaire, et tient cette liste à jour.
Lorsque le MnPP met en œuvre un plan de continuité d'activité, le titulaire définit les dispositifs permettant d'assurer un service minimum en mode dégradé et les modalités de reprise, dans les conditions de l'article 3.3 du CCTP.

6.4. Continuité du service et force majeure

Le titulaire assure la continuité des prestations en toutes circonstances, y compris en cas de conflit social au sein de son entreprise. Les grèves de son personnel et celles des transports en commun, même prolongées, ne constituent pas un cas de force majeure. A défaut, le MnPP peut faire appel à une société tierce aux frais du titulaire, sans préjudice de la réparation du préjudice résultant d'une fermeture totale ou partielle du Musée ou de l'annulation d'un événement.
La responsabilité du titulaire n'est pas engagée en cas de force majeure. En cas de force majeure prolongée, le titulaire propose au MnPP les mesures permettant d'organiser la poursuite des prestations minimales.
En cas de défaillance du titulaire, et à défaut d'intervention efficace de sa part dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant une notification par courrier électronique, le MnPP peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions du CCAG-FCS.

ARTICLE 7. PERSONNEL

7.1 Reprise du personnel

En application de l'article L.1224-1 du code du Travail et de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985 /JO du 30 juillet 1985) ainsi que des textes qui y sont annexés (notamment l'avenant n° 3 du 18 janvier 2021 à l'accord du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel étendu par arrêté du 2 juillet 2021, publié au journal

officiel du 16 juillet 2021), de l'arrêté du 29 novembre 2012 et l'accord du 5 mars 2002 le titulaire doit assurer la continuité des contrats de travail personnels du titulaire sortant et affectés à l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions prévues par ces textes au moment du transfert de l'activité.

Le Titulaire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, les personnels affectés antérieurement à temps complet ou à temps partiel au précédent contrat de surveillance. Il est souligné que les informations relatives à la reprise du personnel (et communiquées au Titulaire à titre d'information), sont issues des éléments communiqués par le Titulaire du précédent accord cadre. Le MnPP n'ayant aucun moyen légal de vérification concernant la véracité de ces informations, communique ces données sous toutes réserves d'authenticité. Le Titulaire ne pourra donc pas émettre de réclamations à l'encontre du MnPP relative à d'éventuelles différences entre les éléments transmis et la réalité sur site.

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel repris ou embauché, dispose de tous les moyens pour s'adapter aux exigences de qualité et de technicité, requises au titre du présent accord cadre. Six mois avant la date d'expiration du présent accord cadre (y compris en cas de non-reconduction ou de résiliation), le Titulaire communique au MnPP, sur demande de ce dernier, la liste des personnes affectées à l'exécution de l'accord cadre ainsi que les renseignements suivants :

- copie de la pièce d'identité ;
- numéro de carte professionnelle ;
- copie du contrat de travail et de ses avenants ;
- copie des 9 derniers bulletins de paie ;
- montant des sommes versées en avantages sociaux ;
- copie des diplômes et des certificats nécessaires à l'exercice de l'emploi dans le périmètre sortant ;
- copie du dernier avis d'aptitude de la médecine du travail

En cas de défaut de fourniture de ces éléments, le Titulaire pourra se voir infliger une pénalité, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS. Le Titulaire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale, dont les indices des agents, Dans les quatre mois précédent l'échéance du présent accord cadre, le Titulaire se limite à des modifications de la masse salariales (indices, etc.) strictement justifiées par le besoin de service et ne présentant pas un caractère substantiel au regard des données sociales transmises en vue de la procédure de renouvellement, et ce sous réserve de dûment informer le MnPP. Toutes modifications feront l'objet d'une information sans délai du MnPP pour permettre à l'établissement d'apprécier la portée des modifications et le cas échéant, d'en neutraliser les effets dans le cadre de ses obligations et de la consultation. Ces informations peuvent être communiquées par le MnPP aux candidats à l'accord cadre suivant.

7.2 Qualification et agrément des agents

Le titulaire n'affecte au site que des agents disposant des qualifications de l'article 8.3 du CCTP, notamment une carte professionnelle délivrée par le CNAPS en cours de validité et, pour la sécurité incendie, les diplômes SSIAP et recyclages requis. Aucun agent n'est affecté au site, même pour un remplacement ou un renfort, avant validation par le MnPP de son dossier individuel, transmis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la première affectation (article 8.4 du CCTP). Un agent dont la carte, le diplôme ou le recyclage n'est plus valide est retiré du site sans délai et remplacé.
Le titulaire assure, sans facturation, la formation initiale au site et les doublures prévues à l'article 8.5.1 du CCTP. Sur simple demande du MnPP, un agent dont la tenue, la présentation ou le comportement ne répond pas aux exigences est rappelé à l'ordre ou remplacé dans l'heure ; le MnPP peut demander, par écrit et de manière motivée, le retrait définitif d'un agent (article 8.6 du CCTP).

7.3 Tableau des effectifs

Le titulaire transmet au MnPP, le premier jour de chaque mois, la liste à jour du personnel affecté au site, y compris le personnel des sous-traitants éventuels, précisant notamment la qualification, les cartes professionnelles et diplômes et leur date de validité, les formations suivies, l'ancienneté sur le site et les mouvements du mois précédent. Ce tableau doit être, à tout moment, conforme à la réalité des effectifs.

7.4 Indépendance du personnel du titulaire

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet la fourniture ou la mise à disposition de main d'œuvre. Le personnel du titulaire reste placé sous l'autorité hiérarchique, disciplinaire et le contrôle exclusifs du titulaire, qui organise le travail, établit les plannings, les rotations, les pauses et les relèves, et assure l'encadrement de ses équipes. Les agents du MnPP s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire : les demandes et observations sont transmises par l'intermédiaire de l'encadrement du titulaire, sans préjudice de la coordination opérationnelle avec le PCS et les équipes du Musée prévue au CCTP.
Le titulaire demeure responsable de son personnel et de celui de ses sous-traitants en toutes circonstances. Il fait son affaire de leurs obligations sociales ; tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant l'exécution est pris en charge par le titulaire.
Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apporte un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du MnPP , et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel. Le pouvoir adjudicateur n'organise pas lui-même les rotations, ne répartit pas les postes, n'arbitre pas les pauses, ne modifie pas les horaires et ne traite pas directement les incidents impliquant le personnel.
L'accord-cadre comporte une autonomie réelle de la prestation, l'existence d'une technicité ou d'une organisation propre au titulaire, le maintien chez lui du pouvoir de direction et de contrôle, l'absence d'intégration des salariés dans les services du pouvoir adjudicateur comme s'ils étaient ses propres agents.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents du MnPP , sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MnPP pendant toute la durée de la prestation. LE MNPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du MnPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le MnPP et le titulaire
- Le MnPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.
- Les agents du pouvoir adjudicateur s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire. Les remarques remontent par le service du titulaire dédié à l'exécution.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

Le présent article vise à garantir aux salariés du titulaire et de ses sous-traitants affectés à l'exécution de l'accord-cadre, quel que soit leur contrat (CDI, CDD, intérim), des conditions de travail respectueuses de leur santé physique et mentale. Il complète l'article 9.6 du CCTP. Les engagements pris par le titulaire dans son offre en la matière sont contractuels. Le titulaire participe à l'élaboration du plan de prévention et y intègre les risques propres aux postes du site.

8.1 Environnement et équipements de travail

- Mise à disposition de tenues adaptées à chaque poste et à chaque saison, et d'équipements de protection individuelle (protection contre le froid, la pluie et la chaleur pour les postes extérieurs) ;
- Accès effectif des agents au vestiaire, à la salle de repas et à la salle de repos mis à disposition par le MnPP (article 9.4 du CCTP), ainsi qu'aux sanitaires et à des points d'eau, y compris pour les agents des postes extérieurs ;
- Fourniture de chaussures confortables adaptées à la station debout prolongée (article 9.1 du CCTP).

8.2 Organisation du travail

- Rotations régulières entre postes extérieurs et intérieurs, et entre postes à forte et à faible exposition au public, selon une durée maximale de présence continue sur un même poste fixée dans l'offre du titulaire ;
- Pauses effectives, organisées poste par poste avec relève, de sorte qu'aucun agent ne soit privé de pause pour assurer la continuité du service ;
- Mesures renforcées en période de fortes chaleurs ou de grand froid (rotations rapprochées, hydratation, abris), dans les conditions du CCTP ;
- Respect des durées maximales de travail, des temps de repos quotidien et hebdomadaire et des règles conventionnelles relatives aux vacations ; communication des plannings aux agents dans les délais conventionnels et limitation des modifications de dernière minute ;
- Répartition équitable des vacations en horaires atypiques (nuits, week-ends, jours fériés) et prise en compte, dans la mesure compatible avec le service, des souhaits des agents ;
- Recours limité aux contrats précaires et priorité donnée à la stabilité des équipes affectées au Musée.

8.3 Prévention des risques professionnels

- Intégration des risques propres au site (postes extérieurs, inspection-filtrage, flux de public, travail de nuit, travail isolé) dans le document unique d'évaluation des risques du titulaire, communiqué au MnPP sur demande ;
- Formation des agents à la gestion des conflits et des situations difficiles avec le public, ainsi qu'aux gestes et postures ;
- Procédure de prise en charge des agents après une agression, une incivilité grave ou un événement traumatisant : signalement immédiat, débriefing, accès à un soutien psychologique ;
- Dispositif d'écoute et de signalement des situations de souffrance au travail, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, garantissant la confidentialité des signalements et leur traitement.

8.4 Dialogue social et reconnaissance

- Respect des droits syndicaux et de représentation des salariés affectés à l'exécution de l'accord-cadre, notamment leur droit à l'information sur leurs instances représentatives ; les représentants du personnel du titulaire peuvent accéder au site dans le respect des règles de sûreté du Musée, après information préalable du MnPP ;

- Entretien individuel annuel portant sur les conditions de travail, la formation et les perspectives d'évolution ;
- Accès des agents à des parcours et formations qualifiantes.

8.5 Suivi et contrôles du MnPP

Le titulaire présente chaque année, en comité de pilotage, un bilan des conditions de travail du personnel affecté au site comprenant au minimum : effectifs et nature des contrats, turn-over, absentéisme, accidents du travail, heures supplémentaires, formations suivies, signalements reçus et suites données, actions menées et plan d'amélioration pour l'année suivante.
Le MnPP peut contrôler à tout moment, de manière inopinée ou programmée, le respect du présent article, notamment par :

- l'inspection des postes, des équipements et des locaux mis à disposition ;
- l'examen des plannings, des pointages et de la main courante au regard des pauses, des rotations et des temps de repos ;
- des entretiens avec les agents, sur la base du volontariat, en dehors de la présence de leur encadrement ;
- l'examen des registres de signalement et des suites données.

Tout manquement constaté est notifié par écrit au titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y remédier et en justifier. A défaut, une pénalité forfaitaire est appliquée par manquement non régularisé, conformément à l'annexe n°1. Des manquements graves ou répétés peuvent justifier la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

9.1 Confidentialité et devoir de réserve

Le titulaire, son personnel et ses éventuels sous-traitants sont tenus au secret professionnel et à une stricte confidentialité sur l'ensemble des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, notamment les plans, consignes, dispositifs de sûreté, codes, clés et badges, ainsi que les informations relatives aux œuvres, aux visiteurs, aux personnalités et aux événements (articles 1.3 et 9.5 du CCTP).
Avant la remise des documents sensibles énumérés à l'article 1.3 du CCTP, au début de la période transitoire, le représentant légal du titulaire signe un engagement de confidentialité ; chaque agent signe en outre l'engagement prévu à l'article 8.4 du CCTP. Le titulaire ne communique ces documents qu'aux personnels qui en ont l'usage et n'en fait que les copies strictement nécessaires. Les agents ne prennent ni photographie ni vidéo sur le site, hors terminaux professionnels de la main courante, et ne publient aucune information relative au site, y compris sur les réseaux sociaux (article 9.5 du CCTP).
Les agents sont tenus à une obligation de réserve, notamment à l'égard des journalistes, des personnalités et du public : ils ne répondent pas aux sollicitations des médias, qu'ils orientent vers le MnPP, et ne communiquent pas avec des tiers sur l'organisation interne du Musée.
Les documents, données, clés et badges remis au titulaire sont restitués au plus tard le dernier jour d'exécution de l'accord-cadre. L'obligation de confidentialité demeure après l'expiration de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause. Tout manquement donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe n°1 et peut justifier la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice de toute action en réparation.

9.2 Données à caractère personnel

Pour les données des visiteurs, des intervenants et des personnels du MnPP traitées pour l'exécution (registres d'entrées et de sorties, badges, main courante, comptes rendus d'incident), le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le MnPP étant

responsable de traitement (articles 3.6 et 7.4 du CCTP). Il traite en qualité de responsable de traitement les données de ses propres salariés, dont le pointage, et ne communique au MnPP que celles nécessaires au contrôle du service fait. Les données produites par la main courante appartiennent au MnPP. A ce titre, le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du MnPP et pour les seules finalités de l'accord-cadre ;
- garantir la confidentialité des données et la sécurité des traitements dans les conditions présentées dans son offre (hébergement, chiffrement, habilitations, sécurisation des terminaux), et prémunir les données contre tout accès par une autorité étrangère à l'Union européenne ;
- ne conserver aucune pièce d'identité en dépôt ;
- ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation écrite préalable du MnPP ;
- assister le MnPP dans le respect de ses obligations, notamment pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes ;
- notifier au MnPP toute violation de données dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance ;
- restituer l'intégralité des données au MnPP dans un format exploitable, à tout moment sur demande et en fin d'accord-cadre, puis les effacer et en justifier ;
- mettre à disposition du MnPP les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations et permettre la réalisation d'audits.

ARTICLE 10. ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'une constatation de service fait par le MnPP, au vu notamment de la main courante, du pointage et du rapport mensuel prévus au CCTP. Par dérogation au chapitre V du CCAG-FCS, le paiement vaut admission des prestations. Il n'est procédé à aucune décision d'admission et aucune admission tacite ne sera reconnue.

ARTICLE 11. CLAUSES FINANCIERES

11.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Ils sont réputés comprendre toutes les charges et sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- les rémunérations et charges du personnel, y compris celles résultant de la reprise du personnel, des primes conventionnelles, des remplacements, des formations, des doublures et de l'encadrement ;
- les tenues, équipements de protection individuelle et matériels de communication des agents ;
- les outils de pilotage (main courante, pointage, contrôle des rondes) et le reporting prévus au CCTP ;
- la participation aux réunions de suivi, de pilotage et de crise, aux opérations de vérification et d'audit, ainsi que la période transitoire ;
- les frais généraux, impôts, taxes, assurances, ainsi que la marge pour risques et bénéfices.

En cas de sous-traitance, les prix couvrent les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire. En cas de groupement, la rémunération du mandataire comprend la coordination des cotraitants.

11.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois d'exécution. Ils sont ensuite révisés une fois par an, à chaque date anniversaire de la prise de service, selon la formule :

Pn = Pn-1 × (In / In-1)
dans laquelle :
Pn : prix révisé ;
Pn-1 : prix en vigueur avant la révision ;
In : dernière valeur publiée à la date anniversaire de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB), CPF 80.10, services de sécurité privée (identifiant 010766602) ;
In-1 : valeur de cet indice retenue lors de la révision précédente ou, pour la première révision, dernière valeur publiée au mois de la date limite de remise des offres.

Les calculs sont arrondis à deux décimales. En cas de disparition de l'indice, il sera fait application de l'indice proposé par l'INSEE sans avenant. En cas d'absence d'indice INSEE, les parties conviennent d'un indice de substitution par avenant.

11.3 Modalités de règlement

11.3.1 Part forfaitaire

La part forfaitaire est réglée mensuellement, à terme échu, après constatation du service fait. Chaque facture mensuelle correspond à un douzième du montant annuel de la part forfaitaire, déduction faite :

- de la réfaction des heures de poste du dispositif socle non tenues, valorisées au taux horaire de la DPGF ;
- des pénalités notifiées au titulaire.

11.3.2 Part à bons de commande

Chaque bon de commande donne lieu à une facture distincte, établie après exécution sur la base des prix unitaires du BPU et des quantités réellement exécutées, attestées par le MnPP au vu de la main courante et du pointage. Chaque agent commandé est facturé pour une durée minimale de six (6) heures par vacation, temps de briefing compris (article 6.1 du CCTP), sauf pour la régularisation des dépassements de fin de service prévue à l'article 4.13 du CCTP, qui porte sur le temps constaté. Les prestations exécutées au CEP sont identifiées distinctement. Plusieurs bons de commande ne peuvent être regroupés sur une même facture.

11.3.3 Paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, le MnPP règle, dans le délai de paiement, les sommes qu'il a admises, déduction faite des éventuelles pénalités. Le solde éventuel est réglé après résolution du désaccord.

11.4 Facturation

11.4.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au MnPP .

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-1 à -4 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation du MnPP ;

- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB[1] annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées et la date d'exécution des prestations ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

11.4.2. Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1, D. 2192-2 et R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire doit adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : ***https://chorus-pro.gouv.fr/***

Il est rappelé que depuis le 1er septembre 2026 (art. 91, III de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

11.4.3. Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MnPP comme destinataire de la facture soit le n° 130 012 172 00016 ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- Le code service (organisation budgétaire).

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MnPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Le titulaire pourra également joindre le MnPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

Le titulaire ne peut transmettre sa facture qu'à compter de l'exécution complète de la prestation qu'elle couvre. La facture ne peut porter que sur les prestations effectivement exécutées au cours de la période facturée. Aucune facture ne peut être établie au titre d'une période non échue ou de prestations non réalisées. Toute facture transmise avant l'exécution complète des prestations qu'elle couvre est réputée non conforme. Elle est mise en attente ou rejetée sur le portail Chorus Pro, sans que sa transmission fasse courir le délai global de paiement. Elle devra être rééditée par le titulaire après l'exécution des prestations concernées. Le délai global de paiement court dans les conditions fixées, à compter de la date la plus tardive entre la réception de la facture et la fin d'exécution des prestations.

11.5 Délai de paiement

[1] En cas de modification des données bancaires, le titulaire attestera par courrier signé son changement de RIB. La seule modification des données bancaires ne donnera pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture ou, si elle est postérieure, de la date d'exécution des prestations. Le dépassement de ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires, au taux de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de huit points, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

11.6 Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique et de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Son taux est de 30 % pour les PME et de 10 % pour les autres entreprises. Son remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-11 du même code. Les sous-traitants admis au paiement direct bénéficient de l'avance dans les mêmes conditions, sauf renonciation.

11.7 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut céder ou nantir ses créances dans les conditions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis sur demande du titulaire.

ARTICLE 12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les manquements du titulaire donnent lieu à l'application des pénalités définies à l'annexe n°1 du présent CCAP, dans les conditions suivantes :

- les pénalités sont forfaitaires et cumulables ; elles sont applicables sans mise en demeure préalable et l'exonération prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ne s'applique pas ;
- procédure contradictoire : le manquement est notifié par écrit au référent d'exploitation, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, la pénalité est notifiée et déduite de la facture suivante ;
- récidive : la pénalité est doublée lorsque le même manquement est constaté deux fois dans un délai de trente (30) jours glissants ; à la troisième occurrence, le titulaire est mis en demeure ;
- plafond : le montant cumulé des pénalités est plafonné à 5% du montant annuel HT de la part forfaitaire, par période annuelle d'exécution ; le dépassement de ce plafond constitue un motif de résiliation pour faute ;
- réfaction : indépendamment des pénalités, les heures de poste du dispositif socle non tenues sont déduites au taux horaire de la DPGF.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Les indicateurs de l'annexe n°3 au CCTP relatifs au turn-over (IP12) et aux dépassements de fin de service (IP14) font l'objet d'un suivi sans pénalité.

Les pénalités ne libèrent pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations. Elles n'ont pas de caractère libératoire et ne font pas obstacle à ce que le MnPP obtienne réparation de l'intégralité de son préjudice. Si leur montant excède les sommes dues au titulaire, celui-ci verse le complément dans les dix (10) jours suivant la demande du MnPP. Les pénalités ne sont pas révisables.

ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE

Les postes du dispositif socle constituent des tâches essentielles qui doivent être exécutées directement par le titulaire, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique.

La sous-traitance n'est admise que pour les prestations commandées par bons de commande, après déclaration et acceptation préalables du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le MnPP. Conformément à l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité intérieure, le titulaire ne peut sous-traiter la totalité des prestations et la sous-traitance est limitée au deuxième rang. Chaque sous-traitant justifie de son autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS.
La demande d'acceptation est présentée au moyen du formulaire DC4 (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat), accompagné des pièces administratives du sous-traitant, au moins six (6) jours ouvrés avant toute intervention de celui-ci. Le titulaire soumet de même à l'accord du MnPP toute modification des prestations sous-traitées ou tout changement de sous-traitant.

Toute sous-traitance non déclarée ou non acceptée, ou portant sur les postes du socle, donne lieu à la pénalité prévue à l'annexe n°1 et peut justifier la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire. Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles qu'il sous-traite.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens, y compris aux œuvres, collections et bâtiments du MnPP, de son fait, de celui de son personnel, de ses sous-traitants ou des biens dont il a la garde. Il ne peut se retrancher derrière la défaillance de ses préposés, sous-traitants ou fournisseurs. Il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre le MnPP, sauf faute de celui-ci.

Il souscrit les polices d'assurance couvrant ces risques, notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il transmet au MnPP, dans les huit (8) jours suivant la notification puis chaque année à la date anniversaire, une attestation d'assurance précisant les activités couvertes, les montants garantis et les franchises, et l'informe de toute modification de ses polices.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification une attestation sur l'honneur mentionnant que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant le MnPP et le titulaire. Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations.

Des contrôles inopinés pourront être réalisés par le MnPP en sa qualité d'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas de constat par le MnPP de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

- Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
- Après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l'attestation exigée à l'alinéa 1er du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ par jour de retard ;
- L'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le MnPP ne liste pas ses propres assurances.

ARTICLE 15. CONDITIONS D'EXECUTION ET INSERTION SOCIALE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution. Cette clause est applicable à l'accord-cadre. Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés sont :
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité
- Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes résidentes en QPV et éloignées de l'emploi

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories. Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé est de 1 500 heures sur 4 ans, soit 375 heures par an.

Le titulaire devra transmettre au MnPP à fréquence trimestrielle et selon un calendrier défini à la notification de l'accord-cadre un relevé des montants HT des prestations réalisées. Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œ uvre doivent s'inscrire entre la date de notification et l'échéance de l'accord-cadre.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée CDI, en contrat à durée déterminée CDD ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante , pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée. Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures. Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

ARTICLE 16. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément aux articles D. 8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire remet au MnPP, à la notification puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations datant de moins de six mois, ainsi que les autres pièces prévues par ces dispositions. Il remet chaque année l'attestation de régularité fiscale. Il s'assure du respect des mêmes obligations par ses sous-traitants.
En cas de non-remise de ces documents, après mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours, le MnPP peut appliquer une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard ou résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité. Le recours avéré au travail dissimulé justifie la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être modifié lorsque le Musée est fermé au public, en tout ou partie et temporairement, notamment à la suite d'une décision des autorités publiques, d'une situation sanitaire ou de travaux, le MnPP peut, par ordre de service, adapter ou suspendre partiellement les prestations de la part forfaitaire ou d'un bon de commande. Un nouvel ordre de service notifie la reprise. Les conséquences financières des périodes d'exécution en mode adapté sont régularisées par avenant, sur la base des heures effectivement tenues valorisées aux prix de la DPGF.

Le titulaire informe sans délai le MnPP de toute modification de sa situation (fusion, absorption, scission, cession d'activité, changement de dénomination ou de forme sociale, ouverture d'une procédure collective) et lui transmet les justificatifs correspondants.
En cas de restructuration, le transfert de l'accord-cadre à l'opérateur qui succède au titulaire est formalisé par avenant, dans les conditions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, sous réserve que le nouveau titulaire dispose des capacités requises, notamment de l'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS. A défaut, le MnPP peut résilier l'accord-cadre.

Hors le cas prévu ci-dessus, le titulaire ne peut céder l'accord-cadre, en tout ou partie, sans l'autorisation expresse et préalable du MnPP. Toute cession irrégulière justifie la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 18. FIN DE L'ACCORD-CADRE ET REVERSIBILITE

Six (6) mois avant l'échéance de l'accord-cadre, ou sans délai en cas de non-reconduction ou de résiliation, le titulaire communique au MnPP, à sa demande, les informations nécessaires à la reprise du personnel au titre de l'accord du 5 mars 2002 modifié : liste anonymisée des salariés affectés, qualifications, ancienneté, temps de travail, rémunérations et avantages. Il s'interdit de modifier la situation des salariés affectés au site dans les quatre mois précédant l'échéance, hors évolutions conventionnelles. Le défaut de communication de ces informations donne lieu à une pénalité forfaitaire de 5 000 €.

A la fin de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le titulaire :

- collabore loyalement avec le MnPP et avec son successeur (article 7.9 du CCTP) et accompagne le nouveau titulaire pendant une durée d'un mois avant la fin de l'accord-cadre, en lui communiquant les consignes, procédures et documents d'exploitation et en organisant les réunions nécessaires, au besoin en renforçant ses équipes, sans rémunération complémentaire et sans entraver l'arrivée de ses personnels ;
- transmet les données de la main courante, les consignes et fiches de poste à jour et l'état des badges et des clés, et restitue les documents de l'article 1.3 du CCTP, les badges, les clés et les matériels du MnPP ;
- enlève ses propres matériels au plus tard quinze (15) jours après la fin de l'accord-cadre ;
- établit contradictoirement avec le MnPP un procès-verbal de fin d'exécution et lève les réserves qui y sont mentionnées ; les dépenses de remise en état résultant d'un manquement du titulaire sont mises à sa charge.

ARTICLE 19. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le titulaire et les personnes qu'il sollicite, notamment ses sous-traitants, informent le MnPP de tout lien d'intérêt susceptible de mettre en cause leur impartialité ou leur indépendance dans l'exécution de l'accord-cadre, et s'interdisent d'exécuter une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflit d'intérêts. Tout manquement constitue une faute justifiant la résiliation de l'accord-cadre. Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MnPP . L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte de le MnPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution du marché, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MnPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MnPP de résilier l'accord-cadre sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 20. RESILIATION

20.1 Principes

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique et au chapitre 7 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations du présent article. La résiliation peut porter sur tout ou partie des prestations restant à exécuter.

20.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas prévus par le CCAG-FCS, le MnPP peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité, notamment dans les cas suivants :

- dépassement du plafond annuel des pénalités ;
- défaillance dans l'exécution des prestations se prolongeant plus de quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse ;
- manquement à l'obligation de confidentialité ou au devoir de réserve ;
- retrait ou suspension de l'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS au titulaire ;
- sous-traitance irrégulière ou cession non autorisée de l'accord-cadre ;
- recours avéré au travail dissimulé, non-respect de l'obligation de reprise du personnel ou manquements graves ou répétés aux obligations ;
- situation de conflit d'intérêts non déclarée ;
- refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-2 du code du travail ou inexactitude des renseignements fournis lors de la candidature.

20.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le MnPP peut résilier l'accord-cadre, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général. Le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée dans les conditions du CCAG-FCS, sur la seule base de la part forfaitaire restant à exécuter jusqu'au terme de la période d'exécution en cours ; la part à bons de commande, conclue sans montant minimum, n'ouvre droit à aucune indemnité.

20.4 Autres cas de résiliation

L'accord-cadre peut également être résilié dans les cas prévus par le CCAG-FCS pour des événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, notamment en cas de liquidation judiciaire du titulaire, d'incapacité physique ou de décès, de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution, ou à la demande du titulaire lorsqu'il rencontre des difficultés d'exécution qu'il ne pouvait prévoir lors de la conclusion de l'accord-cadre.

20.5 Modalités de résiliation

- Procédure : sauf urgence ou résiliation de plein droit, la résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure précisant les manquements et fixant au titulaire un délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours sauf urgence, pour y remédier et présenter ses observations ;
- Décision : la résiliation est prononcée par une décision motivée du MnPP, notifiée au titulaire, qui en fixe la date d'effet ;
- Continuité : jusqu'à la date d'effet, le titulaire poursuit l'exécution des prestations dans les conditions de l'accord-cadre ; il exécute les obligations de l'article relatif à la fin de l'accord-cadre et à la réversibilité, notamment la transmission des informations nécessaires à la reprise du personnel ;

- Décompte : un décompte de résiliation est établi par le MnPP et notifié au titulaire dans les conditions du CCAG-FCS ; il intègre les prestations exécutées, les pénalités et, le cas échéant, l'indemnité de résiliation ;
- Frais et risques : en cas de résiliation pour faute, le MnPP peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire ; le surcoût éventuel est mis à la charge de ce dernier et la diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions du CCAG-FCS. Elles peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics territorialement compétent. A défaut d'accord, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.

ANNEXE N°1 – GRILLE DES PENALITES

Montants hors taxes. Les articles cités sont ceux du CCTP, sauf mention contraire ; les indicateurs sont ceux de l'annexe n°3 au CCTP. Les pénalités s'appliquent dans les conditions du CCAP.

N°	Manquement	CCTP	Ind.	Montant	Unité
Tenue des postes et effectifs					
B1	Poste du socle non tenu (vacant, abandonné, pause sans relève), y compris par recours à un agent de l'établissement	1.6, 2.8, 5.2	IP1	[150 €]	par demi-heure entamée et par poste
B2	Remplaçant arrivé au-delà du délai d'une heure trente	4.1, 8.7	IP2	[100 €]	par demi-heure entamée au-delà du délai
B3	Service de sécurité incendie incomplet à 8h00 (moins de trois agents, dont le chef d'équipe)	4.1	IP3	[500 €]	par jour
B4	PCI laissé sans opérateur qualifié	4.3		[1 000 €]	par constat
B5	Effectif commandé par bon de commande non servi ou incomplet	6.1	IP9	[150 €]	par demi-heure entamée et par agent manquant
Qualification et conformité des agents					
B6	Agent affecté sans validation préalable de son dossier	8.4	IP5	[500 €]	par agent et par jour
B7	Agent en poste sans carte professionnelle, diplôme SSIAP ou recyclage valide	8.3, 8.4	IP5	[1 000 €]	par agent et par jour
B8	Agent affecté sans formation initiale au site ou sans les doublures requises	8.5.1	IP6	[250 €]	par agent
B9	Agent de configuration renforcée hors vivier ou non formé au site	6.1, 6.6		[250 €]	par agent
Exécution des missions					
B10	Ronde non réalisée ou non tracée par le système de contrôle des rondes	4.5, 7.4	IP4	[150 €]	par ronde
B11	Levée de doute non engagée ou engagée au-delà du délai fixé ou mal orientée	4.6		[500 €]	par constat
B12	Dépassement de la jauge du jour imputable au titulaire (comptage non tenu ou erroné)	2.3, 5.4.2		[1 000 €]	par constat
B13	Non-application d'une consigne de sécurité ou de sûreté (inspection-filtrage, contrôle d'accès, badges, clés)	5.4 à 5.7		[300 €]	par constat
B14	Badge ou clé perdu, ou badge non restitué, non signalé immédiatement	5.7		[250 €]	par constat
B15	Fiche de relève avec l'équipe de nuit absente ou incomplète	4.13		[150 €]	par constat
Présentation et comportement					
B16	Tenue non conforme, identification absente, oreillette non portée, téléphone personnel, poste tenu assis sans autorisation	8.6, 9.1	IP7	[50 €]	par constat
B17	Comportement inapproprié envers le public ou le personnel, reconnu après procédure contradictoire	8.6		[150 €]	par constat
B18	Manquement à la confidentialité (diffusion d'informations, de photographies ou de vidéos)	9.5		[2 500 €]	par constat
Pilotage et reporting					
B19	Planning mensuel transmis après le 20 du mois	7.3	IP10	[50 €]	par jour calendaire de retard
B20	Rapport mensuel transmis après le 10 du mois ou incomplet	7.6	IP11	[50 €]	par jour calendaire de retard

N°	Manquement	CCTP	Ind.	Montant	Unité
B21	Compte rendu écrit d'incident transmis au-delà de 24 heures	7.5	IP8	[150 €]	par compte rendu
B22	Main courante informatique ou pointage numérique non tenu, du fait du titulaire	7.4		[150 €]	par jour
B23	Absence non excusée du référent d'exploitation au point de site ou à la réunion de suivi	7.2, 8.2.1		[300 €]	par absence
B24	Changement du référent ou d'un encadrant désigné sans accord préalable	8.2.3	IP13	[1 000 €]	par changement
Sous-traitance et obligations sociales					
B25	Sous-traitance non déclarée ou non acceptée, ou portant sur les postes du socle	8.1		[2 500 €]	par constat
B26	Heures d'insertion non réalisées	CCAP		[46 €]	par heure non réalisée
B27	Manquement aux conditions de vie au travail non régularisé dans le délai de quinze jours Défaut de fourniture des données sociales	CCAP		[200 €]	par manquement

ANNEXE N°2 – INFORMATIONS RELATIVES AU PERSONNEL TRANSFERABLE

Liste anonymisée et actualisée du personnel affecté au site par le titulaire sortant, arrêtée au 29/10/2026, document joint séparément.